

Arrêt n°54 du 13 mars 2018

Dossier : 340/08-CO

OBLIGATION DU JUGE (NON) – TERMES CLAIRS ET PRECIS – ECRIT/RAPPORT EXPERTISE –
DENATURATION – CASSATION

«Le juge ne doit pas dénaturer un écrit ou un rapport d’expertise. Il ne lui est pas loisible d’en donner une lecture contraire à ce qui est exprimé avec clarté et précision.»

Héritiers de feu F.S. : F.K. PO

C/

Sieur A.C.S.

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile commerciale et sociale en son audience publique ordinaire du mardi treize deux mille dix-huit, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l’arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des héritiers de feu F.S., à savoir F.K.P., F.K.Y.C. et F.H.E., tous demeurant (adresse) , Antananarivo, ayant pour conseil Maître ANDRIANARIVOSON Nicole, avocat au Barreau de Madagascar, élisant domicile en l’étude de ce dernier au lot VA 19 M Ambatoroka, contre l’arrêt n° CATO-287/CIV/07 rendu le 25 septembre 2007 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation tiré des articles 25 et 26 de la Loi organique n°2004.036 du 1er octobre 2004 sur la Cour Suprême, pour violation de la loi, absence, insuffisance et dénaturation des faits ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle en ce que la Cour d'Appel a déclaré que l'expert n'a pas sollicité des parties en cause des pièces de rapprochement alors que l'expert dans son rapport, a mentionné qu'il a tiré ses conclusions de la pièce litigieuse et des spécimens d'écriture de l'auteur de la pièce arguée de faux ; qu'en prétendant ainsi l'absence de pièces de rapprochement, la Cour d'Appel a fait une fausse application de la loi ; (première branche)

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu que l’arrêt attaqué énonce que " l'expert n'a pas sollicité de la part des parties en cause des pièces de rapprochement de nature à procéder à une analyse saine des opérations des signatures de F.S., étant donné que

ce dernier est décédé avant les travaux de l'expert " ;

Que cependant diverses pièces de rapprochement ont été utilisées par l'expert au cours de ses travaux tel qu'elles sont énumérées dans le titre II de son rapport, à savoir : carte de résident au nom du sieur F.S. du 06 avril 1977, carte d'identité professionnelle au nom du sieur F.S. du 1er janvier 1986, acte intitulé " attestation " du 01 janvier 1991, passeport au nom de F.S. du 01 mars 1996 et acte dit " procuration " du 17 mars 1997 ; que par ailleurs, l'original de la convention du 08 septembre 1992 incriminée a été remise à l'expert en exécution de l'ordonnance n° 661/CATO/07 du 12 décembre 2006 du Président de Chambre de la Cour d'Appel ;

Que si le juge ne devrait dénaturer un écrit ou rapport d'expertise en appréciant sa valeur et sa portée, il ne lui est pas loisible d'en donner une lecture contraire à ce qui est exprimé avec clarté et précision ;

Que la Cour en statuant comme il l'a fait a dénaturé les termes du rapport d'expertise ; que l'arrêt mérite cassation sans qu'il soit besoin de discuter sur les autres moyens de cassation avancés ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 287 du 25 septembre 2007 de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;

Ordonne restitution de l'amende ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par Cour, Chambre les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames

- RAVAHATRA Holy, Président de Chambre, Président ;
- RONDROMIHAJAHARIVELO Andréa, Conseiller - Rapporteur ;
- RAMIADANARIVO Simone, Conseiller, RASIVARISON Félicien, Conseiller, RAMANANKAVANA Claudette Sophia, Conseiller, tous membres ;
- RAMANASE Marc, Avocat Général ;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia , Greffier

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.